

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

L'essentiel :

Aux termes de l'article 39-1-3 ° du Code Général des impôts, les intérêts versés aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part de capital, ne sont déductibles des résultats de la société que dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la **moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.**

En application de cette disposition, nous vous indiquons dans le tableau figurant au verso les taux limites des intérêts déductibles pour les exercices clos du 31 décembre 2012 au 30 mars 2013 inclusivement.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :
Article 39-1-3° du Code Général des Impôts.

AVANCES EN COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Principe :

A partir des valeurs trimestrielles des taux effectifs moyen des prêts à taux variable d'une durée supérieure à deux ans, accordés aux entreprises, par les établissements de crédit, l'administration fiscale détermine le taux maximum des intérêts admis en déduction au titre des avances consenties par les associés à leur entreprise.

1) Taux maximum des intérêts déductibles

Pour les exercices d'une durée de 12 mois, le taux maximum des intérêts déductibles servis aux comptes courants d'associés pour les exercices clos du 31 décembre 2012 au 30 mars 2013 inclusivement s'établit ainsi qu'il suit :

Exercice clos	Taux maximum
Du 31 décembre 2012 au 30 janvier 2013	3,39 %
Du 31 janvier au 27 février 2013	3,31 %
Du 28 février au 30 mars 2013	3,22 %

Pour les exercices d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le taux des intérêts déductibles doit être calculé selon des modalités particulières exposées dans une instruction de l'Administration Fiscale du 10 juin 1999 publiée au Bulletin Officiel des Impôts 4 C-2-99.

2) Régime fiscal des intérêts déductibles

En l'état de la législation applicable aux revenus de l'année 2012, les intérêts servis aux associés personnes physiques admis en déduction du bénéfice imposable de la société versante peuvent, sur option de leurs bénéficiaires, être soumis au **prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu**.

Cette option n'est toutefois admise que dans la mesure où le total des avances des associés dirigeants n'excède pas **46.000 €**.

Lorsque ces conditions sont réunies, les intérêts concernés sont taxés au prélèvement libératoire au taux de **24 %** majoré des prélèvements sociaux à hauteur **depuis le 1^{er} juillet 2012 de 15,50 %** (prélèvement social de 5,40 %, CSG de 8,20 %, contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,50 %, contribution additionnelle de 0,3 % au prélèvement social de 5,40 % et prélèvement RSA de 1,1 %).

A défaut d'option pour le prélèvement, ces intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif au titre des revenus de capitaux mobiliers sans abattement.

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prélèvement optionnel libératoire de l'impôt sur le revenu est supprimé et les intérêts perçus sont assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Toutefois lorsque le montant des produits de placement à revenu fixe dont relèvent les intérêts de comptes courants n'excède pas au titre d'une même année 2.000 €, les bénéficiaires de ces produits peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 24 %.